



# FAMILLE

## Dans ce numéro

- ~~~~~ # Responsabilité
- ~~~~~ # Succession
- ~~~~~ # Filiation

## #RESPONSABILITÉ

### ● Préjudice d'établissement et réalisation d'un nouveau projet de vie familiale

*Le préjudice d'établissement recouvre, en cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union, la perte de chance pour la victime handicapée de réaliser un nouveau projet de vie familiale.*

À la suite d'un accident de la circulation causé par un conducteur mineur, dépourvu de permis de conduire et d'assurance, la Cour de cassation a été saisie de diverses problématiques relatives à l'indemnisation du dommage du passager du véhicule.

Elle a ainsi tout d'abord eu l'occasion de censurer la cour d'appel pour ne pas avoir recherché l'incidence du fait dommageable sur les revenus de la victime au-delà de l'âge de 65 ans. La solution est logique en ce que le préjudice d'incidence professionnel visé par le rapport Dintilhac doit, selon un auteur, « comprendre la perte de retraite que devra supporter la victime, c'est-à-dire le déficit de revenus futurs, estimé imputable à l'accident, qui va avoir une incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de son départ en retraite ».

Dans un deuxième temps, elle a également rappelé que l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui doit être évaluée en fonction des besoins de la victime, ne peut être subordonnée à la production de justifications des dépenses effectives.

Enfin, la Cour de cassation énonce que « le préjudice d'établissement recouvre, en cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union, la perte de chance pour la victime handicapée de réaliser un nouveau projet de vie familiale ».

Le préjudice d'établissement – qui consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap – a été progressivement différencié par la jurisprudence par rapport au préjudice d'agrément, au préjudice sexuel, puis enfin au déficit fonctionnel. Se pose alors naturellement la problématique d'une victime d'ores et déjà mariée et parent lors de l'accident. Un auteur considérerait ainsi que le préjudice d'établissement « concerne principalement des victimes jeunes qui n'ont pas encore fondé un foyer et perdent des chances d'y parvenir mais peut aussi s'appliquer à des personnes qui, après une séparation (divorce, décès), eussent pu espérer fonder un nouveau foyer ou au moins lier une relation amoureuse ».

La Cour de cassation a donc également retenu une telle solution à l'occasion de faits particulièrement adaptés à l'hypothèse. En l'espèce, la cour d'appel avait écarté ce chef de préjudice, motif pris que la victime était mariée et père lors de l'accident. Si ses liens avec ses enfants n'avaient pas été affectés, il avait toutefois divorcé de son épouse par la suite. Dans ce cas, il semble effectivement logique de considérer qu'il aurait très certainement souhaité – à l'instar de nombreuses personnes divorcées – se remarier, démarche rendue bien plus difficile du fait de son handicap.

## #SUCCESSION

### ● Recevabilité de l'action en partage : régularisation de l'assignation

*L'omission, dans l'assignation en partage, de tout ou partie des mentions prévues à l'article 1360 du code de procédure civile est sanctionnée par une fin de non-recevoir susceptible d'être régularisée en application de l'article 126 du même code.*

Attribut essentiel de la qualité d'indivisaire, le droit au partage confère à chacun des coindivisaires, agissant seul ou avec d'autres, la possibilité de solliciter le partage des biens indivis. La demande doit être effectuée



→ Civ. 2<sup>e</sup>, 15 janv. 2015, FS-P+B, n° 13-27.761

↳ par la voie d'une assignation dont la recevabilité fait l'objet d'une attention toute particulière du législateur puisque, outre les règles classiques relatives au droit d'agir, certaines exigences spécifiques ont été prévues. Ainsi, aux termes de l'article 1360 du code de procédure civile, l'assignation en partage doit contenir, à peine d'irrecevabilité, « un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ». C'est sur cette exigence que s'est prononcée la Cour de cassation dans cet arrêt du 28 janvier 2014.

La haute juridiction précise dans un premier temps que l'omission, dans l'assignation en partage, de tout ou partie des mentions prévues à l'article 1360 est certes sanctionnée par une fin de non-recevoir mais que cette omission est susceptible d'être régularisée en application de l'article 126 du même code, qui prévoit que « l'irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue ». La Cour se fonde ainsi sur cette régularisation possible pour en déduire que, contrairement à l'argument avancé par la demanderesse, l'appréciation de la situation ne dépendait pas exclusivement de l'examen de l'assignation initiale. La précision qui avait en l'espèce été apportée dans l'acte d'intervention avait donc pu régulariser, en cours d'instance, l'omission affectant l'assignation.

La Cour approuve, dans un second temps, les juges du fond d'avoir estimé que l'assignation n'avait pas à donner la consistance et la valeur exacte du patrimoine à partager. Elle suggère par là même que le demandeur en partage n'est tenu à aucune obligation d'exhaustivité dans la description des biens et peut se contenter de viser les « grandes lignes » d'un projet liquidatif.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 28 janv. 2015,  
n° 13-50.049

## #FILIACTION

### ● Gestation pour autrui : la CEDH persiste et signe

*La Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Italie dans le cadre de l'éloignement et de la mise sous tutelle d'un enfant, né par gestation pour autrui (GPA), celle-ci étant contraire à l'ordre public. Elle confirme ainsi sa position sous l'angle de l'article 8 de la Convention en matière d'intérêt supérieur de l'enfant.*

En l'espèce, les requérants, Madame P. et Monsieur C., avaient obtenu l'agrément à l'adoption qui excluait l'adoption d'un enfant en bas âge, d'après les juridictions nationales. Puis, par le biais d'une société russe, ils avaient eu recours à une mère porteuse contre rémunération. Après une fécondation in vitro réussie, l'enfant naquit le 27 février 2011 à Moscou. Au mois d'avril 2011, les requérants emmenèrent l'enfant en Italie grâce aux documents délivrés par le consulat d'Italie à Moscou et conformes à la loi russe. Mais la municipalité italienne auprès de laquelle ils se présentèrent refusa l'enregistrement du certificat de naissance, au motif qu'il aurait été basé sur de fausses données. Le 5 mai 2011, les intéressés furent mis en examen pour « altération d'état civil » et infraction à la loi sur l'adoption pour avoir emmené l'enfant en Italie au mépris des lois italiennes et internationales. En août 2011, un test ADN révéla que Monsieur C. n'était pas le père biologique de l'enfant, ce qu'ignoraient les requérants. Le tribunal pour mineur décida d'éloigner l'enfant et de le mettre sous tutelle. L'enfant fut alors laissé sans identité et sans contact possible avec les requérants, alors qu'il avait déjà passé six mois avec eux. En janvier 2013, il fut placé dans une famille d'accueil et trois mois plus tard, le refus de transcription du certificat russe fut confirmé car contraire à l'ordre public. L'enfant reçut une nouvelle identité et fut considéré comme fils de parents inconnus. Le 5 juin 2013, le tribunal pour mineur décida que les requérants n'avaient plus intérêt à agir dans la procédure d'adoption entamée, étant donné qu'ils n'étaient ni les parents biologiques ni membre de la famille de l'enfant.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) constate toutefois, sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que celui-ci est applicable en l'espèce, en ce qui concerne le droit de transcription d'un certificat de naissance étranger, et que, de fait, il y a eu non-respect de la vie privée et familiale des requérants en raison de l'éloignement et de la mise sous tutelle de l'enfant. En effet, « il existait une relation directe entre l'établissement de la filiation et la vie privée du requérant ».

De ce fait, selon la CEDH, il y a eu ingérence dans la vie familiale des requérants. Il s'agissait donc de savoir, pour évaluer la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique, laquelle ingérence ne peut être acceptée que dans le cadre de situations extrêmes, si l'application du droit national italien a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts privés des requérants. Or, l'État doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et, indépendamment du lien parental, génétique ou autre, « l'existence de liens personnels étroits » pouvant constituer la notion de famille. Il est donc nécessaire qu'un enfant ne soit pas désavantagé du fait qu'il a été mis au monde par une mère porteuse. D'où le constat, en l'espèce, d'une violation du droit européen.



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

↳ La France se situe dans la même lignée et doit donc évoluer en la matière. En effet, elle a été condamnée par la CEDH, le 26 juin 2014, pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme, dans deux affaires de refus de retranscription d'actes d'état civil pour des enfants nés par gestation pour autrui. Il lui sera désormais difficile de continuer à opposer à un enfant son mode de conception ou sa naissance, même pour lui refuser le bénéfice de ses droits les plus élémentaires, au nom de la primauté de l'intérêt de l'enfant sur l'intérêt général.

→ CEDH 27 janv. 2015,  
Paradiso c. Italie,  
req. n° 25358/12



**Conditions d'utilisation :**

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.